

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 24 juillet 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4110-2019 HQ – Demande d’approbation du Plan d’approvisionnement 2020-2029 / ROÉÉ — DÉPÔT DE LA PREUVE DU ROÉÉ ET COMMENTAIRES SUR LA CRÉATION D’UNE PHASE 2 SUR LA STRATÉGIE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE D’HYDRO-QUÉBEC POUR LES IDLM
N/D : 1001-127

Chère consœur,

Conformément à la décision procédurale [D-2020-084](#) rendue par la Régie le 7 juillet dernier, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose sa preuve dans le dossier du Plan d’approvisionnement 2020-2029 en rubrique sur les sujets autres que le programme Hilo et le Projet de raccordement des IDLM.

La présente fait également suite à la lettre [A-0023](#) du 17 juillet 2020 au sujet du traitement procédural du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine (IDLM) et de la stratégie de conversion de ce réseau dans une phase 2 du dossier. Le ROÉÉ souhaite fournir quelques commentaires à ce sujet considérant que la conversion et la décarbonation de ce réseau est l’un des principaux sujets de son intervention.

A. Dépôt de la preuve du ROÉÉ

Le ROÉÉ dépose par la présente les trois premiers volets de sa preuve, soit :

1. Rapport d’analyse sur la prévision de la demande (réseau intégré et réseaux autonomes);
2. Rapport d’analyse sur les réseaux autonomes (plan d’approvisionnement);
3. Rapport d’analyse sur l’efficacité énergétique.

Comme en témoignent les volets 1 et 2 de la preuve du ROÉÉ déposés aujourd'hui, certains sujets concernant les réseaux autonomes, dont les IDLM, demeurent inclus dans la phase 1 du dossier de plan d'approvisionnement. C'est le cas notamment de la prévision de la demande en énergie et en puissance incluant la problématique de la fiabilité des approvisionnements aux IDLM. De même, il demeure nécessaire de traiter, en mode planification, de l'approche et des technologies que devraient retenir la Régie pour assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants dans une démarche effective pour la conversion et la décarbonation des réseaux autonomes.

Le 31 juillet prochain, le ROÉÉ déposera les deux derniers volets de sa preuve dans la phase 1 du dossier, soit:

4. Rapport d'analyse sur le programme Hilo;
5. Rapport d'analyse sur le traitement à la phase 2 de la stratégie de transition énergétique d'Hydro-Québec pour les IDLM incluant un éventuel raccordement.

B. Commentaires du ROÉÉ sur la création d'une phase 2

Le 14 juillet dernier, Hydro-Québec a adressé une lettre ([B-0088](#)) avisant « la Régie [...] de certains développements quant à sa stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine (IDLM) en regard du projet de raccordement du réseau autonome au réseau principal » et demandant à la Régie « que soit suspendue l'analyse de sa stratégie de conversion pour les IDLM » et qu'elle soit dispensée de fournir les réponses à la DDR n°2 de l'AQPER ainsi qu'à celle du RNCREQ.

Le 17 juillet, la Régie a accueilli la demande d'Hydro-Québec et a décidé de reporter à une phase 2 du présent dossier « l'examen de sa stratégie de transition énergétique pour les IDLM »¹. Hydro-Québec est par ailleurs tenue de présenter, au plus tard le 3 septembre prochain, « un document explicatif des analyses et des démarches qu'il effectuera pour être en mesure de présenter en temps utile à la Régie sa stratégie de transition énergétique pour les IDLM », selon les éléments listés par la Régie².

¹ [A-0023](#).

² *Ibid.*

Le respect du processus de planification et les recommandations du RNCREQ

Le ROEÉ exprime donc son accord avec la décision de la Régie sur la tenue d'une deuxième phase au présent dossier pour le traitement de la stratégie de transition énergétique des IDLM, incluant le projet de raccordement au réseau intégré d'Hydro-Québec advenant le cas où le distributeur irait de l'avant avec ce scénario.

Toutefois, le ROEÉ considère que le report de ce sujet en phase 2 doit être réalisé dans des conditions qui assurent le respect des obligations d'Hydro-Québec et l'exercice régulier, en temps utile, de la compétence de la Régie en ce qui concerne l'approbation ou non du plan d'approvisionnement du réseau autonome des IDLM.

Aussi, le ROEÉ fait respectueusement valoir que le traitement de ce sujet par la Régie devrait assurer la pleine participation du ROEÉ et des autres intervenants à un véritable processus de planification et non d'approbation d'un projet complet. En ce sens, le ROEÉ partage les préoccupations du RNCREQ, dans sa lettre du 20 juillet dernier.³ Ainsi, le ROEÉ fait valoir que considérant les défis particuliers des approvisionnements dans les réseaux autonomes et la diversité de solutions existantes, un véritable processus de planification sans solution retenue *a priori* est requis et nécessaire.

De plus, il est utile de rappeler les dispositions de la loi qui forment le contexte statutaire de cet exercice de planification. Ainsi, l'Assemblée nationale du Québec confère à la Régie la compétence exclusive de surveiller les opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer aux consommateurs des approvisionnements suffisants selon un juste tarif (art. 31, al. 1 (2^o et 2.1^o) LRÉ). Pour la mise en œuvre de cette compétence sur les approvisionnements et en contrepartie du droit exclusif de distribution (monopole) d'Hydro-Québec (art. 60 à 62 LRÉ), cette dernière :

« [...] doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique [...] »⁴. [nous soulignons]

Il s'agit d'une obligation dont l'accomplissement est absolu⁵. La Régie est tenue d'y donner effet réel⁶, en conformité avec le texte, l'économie et la finalité de la loi, le

³ Pièce [C-RNCREQ-0016](#).

⁴ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 72.

⁵ En vertu de l'article 51 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16 :

tout dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable tel que l'indique l'article 5 de la LRÉ. Cela implique notamment que l'article 72 LRÉ doit donner lieu à un véritable exercice de planification qui doit être complété en temps utile afin de permettre à la Régie l'exercice de ses compétences d'approbation ou non du plan.

Cette lecture des exigences de la loi est en harmonie avec la décision procédurale [D-2020-084](#). En effet, dans cette décision la Régie a réitéré l'importance de cet exercice de planification en vertu de l'article 72 de la Loi, « dans l'exercice de sa compétence exclusive pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif » (par. 20). La Régie indique aussi que bien que le niveau de détails requis soit différent de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet spécifique, l'examen du plan doit être suffisamment précis et significatif pour que la Régie puisse en dégager un jugement éclairé.

Commentaires sur le traitement en phase 2 de la stratégie de transition énergétique pour les IDLM

Le ROÉÉ comprend donc que la phase 2 portera en mode planification de manière large sur la « stratégie de transition pour les IDLM » incluant « les scénarios alternatifs d'approvisionnement des IDLM ». Il s'agit d'une nécessaire réflexion longuement souhaitée par le ROÉÉ et nous veillerons sur la rigueur de l'exercice. C'est pourquoi le ROÉÉ est satisfait la demande de la Régie à l'effet qu'Hydro-Québec indique, au plus tard le 3 septembre prochain, les étapes et l'échéancier de réalisation des analyses et démarches nécessaires dans le cadre de la phase 2. Ce contrôle serré par la Régie est crucial pour assurer que l'étude de la stratégie de transition englobe l'ensemble des approches et des technologies possibles et que la conversion et la décarbonation du réseau des IDLM se réalisent enfin.

Nous tenons aussi à demander à la Régie de prévoir déjà un panel sur ce sujet lors de l'audience qui se déroulera à compter du 15 septembre, car le ROÉÉ aurait des

« [51](#). Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ».

⁶ L'article 41 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c..I-16 prévoit :

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

questions à poser et des représentations à faire concernant l'orientation de l'élaboration de la stratégie de transition et l'échéancier de production de la preuve de la phase 2.

Par ailleurs, considérant les enjeux de la suffisance des approvisionnements aux IDLM et l'urgence climatique, nous recommandons aussi que la Régie s'assure que la phase 2 soit complétée dans les trois mois qui suivront le dépôt des analyses par Hydro-Québec au cours du premier trimestre de 2021.

Bien entendu, le ROÉÉ demande à la Régie de prévoir le droit des intervenants de déposer d'autres preuves sur le projet de raccordement des IDLM et la conversion de ce réseau au moment opportun de la phase 2 en 2021. Le ROÉÉ fait aussi valoir que la Régie devrait prévoir une audience publique de vive voix pour le traitement de la phase 2 du présent dossier R-4110-2020.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

*(s) Franklin S. Gertler
Gabrielle Champigny*

par : Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

FSG/bz

cc: (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Me Joëlle Cardinal, Hydro-Québec
Bertrand Schepper, analyste
Bernard Saulnier, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ